
**AUDIT DE CONFORMITE REGLEMENTAIRE
ICPE**

--

Scierie BMNS

--

Commune de Moindou

► **Juin 2009** ◀

Dossier 2009 CAPSE 4010-01 Rev.0

SOMMAIRE

1.	PRESENTATION DU PROJET.....	1
1.1	CONTEXTE DE LA DEMANDE.....	1
1.2	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES – REGIME DE CLASSEMENT.....	2
2	TABLEAUX D’AUDIT DE CONFORMITE REGLEMENTAIRE	4

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1 Contexte de la demande

Jusqu'à ce jour, la scierie BMNS située à Moindou n'a pas fait l'objet de déclaration ou de demande d'autorisation d'exploiter ses installations au titre des ICPE..

Le courrier de la DENV n°2009-8104/DENV/BEI/pc du 16 février 2009, demande à l'exploitant de faire le point sur la situation administrative de l'exploitation de la scierie au regard de la délibération n°14 du 21 juin 1985 relative aux ICPE.

Depuis avril 2009, la délibération n°14 du 21 juin 1985 a été remplacée et modifiée par le Code de l'Environnement de la Province Sud.

Il s'avère que les activités de la scierie relèvent des rubriques ICPE suivantes :

NATURE DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE ASSOCIEE
Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	2410
Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	2415

En réponse au courrier de la DENV, et au regard des projets d'extension de la scierie et de l'acquisition d'un autoclave pour traiter le bois, il a été décidé de présenter un dossier de déclaration afin de régulariser la situation administrative de l'exploitation de la scierie. L'établissement étant en effet soumis à déclaration au titre des ICPE (cf. justificatif au chapitre suivant).

Préalablement à la rédaction du dossier de déclaration, un audit de conformité reposant sur les textes réglementaires qui s'appliquent aux activités ICPE de la scierie a été réalisé et fait l'objet du présent rapport. Cet audit a pour objectif d'identifier les non conformités de l'installation et les mesures correctives à mettre en œuvre..

1.2 Nature et volume des activités – régime de classement

Le tableau ci-après présente la nature, le volume des activités et le régime de classement des installations de la scierie au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en Province Sud.

Désignation des activités	Caractéristiques	Volume	Rubrique	Seuil	Régime de classement <i>Déclaration</i> <i>Non classé</i>
Installations existantes					
Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	1 déligneuse : 15 ch 1 ébouteuse : 1,5 ch 2 scies de tête « MAHOE » : 30 et 40 ch 1 calibreuse : 57,1 kw	Puissance installée des machines P = 62,6 kW	2410	20 kW < P ≤ 200 kW	D
Installations à prévoir					
Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	Traitement du bois par injection mécanique : autoclave fonctionnant avec le solvant CCA et ACQ.	Quantité maximale présente dans l'installation Qté _{eq} = 1000 litres	2415	100 < Qté ≤ 1000 litres	D
Combustion	Chaudière alimentée aux copeaux de bois	Puissance thermique maximale de 50 kW	2910	Pth < 2 MW	NC

L'exploitation de la scierie BMNS est donc soumise au régime de Déclaration de par :

- son activité de travail du bois au titre de la rubrique 2410, et devra se conformer aux obligations réglementaires de l'arrêté n°86-129/CE du 25/06/86 fixant les prescriptions générales applicables aux ateliers où l'on travaille le bois ou tous matériaux combustibles analogues à l'aide de machines outils actionnés par des moteurs ;

EURL BMNS

- son activité de traitement du bois au titre de la rubrique 2415, et devra se conformer aux obligations réglementaires de la délibération n°723-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux ICPE fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique 2415 : installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés.

2 TABLEAUX D'AUDIT DE CONFORMITE REGLEMENTAIRE

Le présent chapitre dresse l'inventaire exhaustif des prescriptions techniques tirées des textes réglementaires applicables à la scierie BMNS.

Ces exigences sont listées sous forme de tableaux. Cela permet ainsi de définir leur applicabilité ainsi que les mesures prises par l'exploitant pour les respecter.

Les commentaires en bleu sont des propositions d'amélioration pour rendre conformes les installations.

Arrêté n°86-129/CE du 25/06/86 fixant les prescriptions générales applicables aux ateliers où l'on travaille le bois ou tous matériaux combustibles analogues à l'aide de machines outils actionnés par des moteurs – Rubrique n°2410		A : NA :	Applicable Non Applicable
Art.	Exigences	Statut	Mesures prises ou à prendre
2	L'installation sera implantée, réalisée conformément au plan joint à la déclaration et exploitée en respectant les prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation feront l'objet d'une déclaration avant leur réalisation.	A	
3	Bruit L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Des écrans acoustiques et des capotages seront mis en place si nécessaire. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage (machinerie, manutention, circulation de camions ou d'engins...) sont interdits entre 22h et 6h. Les véhicules et engins utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.	A A NA A	La scierie se trouve sur la propriété de M. Louis Barbou. Il n'y a pas d'habitation, ni d'autre entreprise dans le voisinage. Prévoir des portes coulissantes aux « locaux moteur ». Pas d'utilisation d'appareil de communication. Les horaires d'exploitation : 7h – 16h. Engins de chantier ressentis n'ayant pas subi de modification.
4	Comportement au feu des bâtiments Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrer sont à moins de 8 mètres de constructions habitées ou occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes : - Matériaux M0, - Parois coupe-feu de degré 2 heures - Couverture M0 ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure, - Portes coupe-feu de degré une demi-heure	NA	Il n'existe pas de construction habitée ou occupée par des tiers à moins de 8 mètres de la scierie.
5	Comportement au feu des cages d'escalier Si l'établissement comporte plusieurs étages communiquant par des monte-charges ou des escaliers, ceux-ci seront entourés d'une paroi en matériaux M0 et coupe-feu de degré 2 heures et les portes seront coupe-feu de degré une demi-heure, à fermeture automatique.	NA	Il n'y a pas de cage d'escalier

Arrêté n°86-129/CE du 25/06/86 fixant les prescriptions générales applicables aux ateliers où l'on travaille le bois ou tous matériaux combustibles analogues à l'aide de machines outils actionnés par des moteurs – Rubrique n°2410		A :	Applicable
		NA :	Non Applicable
Art.	Exigences	Statut	Mesures prises ou à prendre
6	Accessibilité Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.	A	L'atelier est ouvert sur deux façades du local. Prévoir une zone dégagée de 1,5 m derrière les postes de travail.
7	Règles d'aménagement Les groupes de piles de bois seront disposées de façon à être accessibles en toutes circonstances.	A	Les parcs à grumes et les produits finis sont accessibles par au moins deux côtés.
8	Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu' une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de trois m² de surface minimale dont les portes distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare-flamme de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.	A	Les deux moteurs (140 kVa et 50 kVa de secours) devront être installés dans des locaux spéciaux construits en mur de béton armé de 15 cm pour les murs porteurs, ou en parpaings plein de 10 cm d'épaisseur.
9	S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie. En particulier, ce combustible ne sera pas accumulé dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.	NA	Il n'y a pas de générateur à vapeur.
10	Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets, de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.	A	Consigne existante : Chaque jour, une ½ heure avant l'arrêt de l'atelier, chaque employé nettoie son poste de travail.
11	Tous ces résidus seront emmagasinés en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte pare-flamme de degré une demi-heure sera normalement fermée. Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on accueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus.	A	Les résidus du nettoyage sont évacués dans la zone de résidus de bois, ou dans la zone de stockage des sciures.
12	Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux.	A	Prévoir l'affichage de la consigne dans les ateliers, le dock de stockage de produits finis, le local de stockage de carburants.

Arrêté n°86-129/CE du 25/06/86 fixant les prescriptions générales applicables aux ateliers où l'on travaille le bois ou tous matériaux combustibles analogues à l'aide de machines outils actionnés par des moteurs – Rubrique n°2410		A :	Applicable
		NA :	Non Applicable
Art.	Exigences	Statut	Mesures prises ou à prendre
13	Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites « baladeuses est interdit ». L'éclairage de l'atelier par lampes à gaz, à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage devra se faire en dehors des ateliers et magasins.	A	Pas d'éclairage artificiel fixe installé dans les ateliers. L'usage des baladeuses est interdit.
14	Installations électriques L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits. L'installation électrique sera entretenue en bon état et sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	A	Prévoir une vérification périodique des installations électriques (moteur/machines) par un organisme agréé (Ex : Véritas, Apave...). Cette vérification sera annuelle.
15	En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.	A	Consigne existante de nettoyage des postes de travail chaque jour.
16	Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.	A	Consigne d'exploitation : 1/ Couper l'alimentation des machines à chaque poste de travail 2/ Couper le moteur thermique de 140 ch
17	L'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.	A	Il n'y a pas de moyens de lutte contre l'incendie à l'exception d'un tuyau d'arrosage de 25 mètres positionné sur un robinet d'eau situé dans l'atelier et alimenté par un captage d'eau de la propriété Barbou. Prévoir des extincteurs dans les locaux de la scierie et du sable (Cf. Plan de masse du dossier de déclaration).
18	Tout atelier d'application de vernis qu'il fasse ou non par ailleurs l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation sera séparé par un mur en matériaux M0 et coupe-feu de degré deux heures.	NA	Cette activité n'est pas réalisée.
19	Les réserves de bois de placage seront compartimentées avec des matériaux M0 et coupe-feu de degré une heure ; elles seront éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement.	NA	La scierie travaille uniquement le bois brut.

Arrêté n°86-129/CE du 25/06/86 fixant les prescriptions générales applicables aux ateliers où l'on travaille le bois ou tous matériaux combustibles analogues à l'aide de machines outils actionnés par des moteurs – Rubrique n°2410		A : Applicable NA : Non Applicable	
Art.	Exigences	Statut	Mesures prises ou à prendre
20	L'atelier de machines sera éclairé et ventilé de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage. Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées.	A	Atelier ouvert : ventilé et éclairé par la lumière naturelle.
21	Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites.	A	Le brûlage du bois est interdit. Les activités des ateliers ne produisent pas de rejets atmosphériques. Le moteur thermique émet des gaz de nature et quantité reflétant des conditions normales d'utilisation.

Délibération n° 723-2008/BAPS du 19/09/08 fixant les prescriptions générales applicables aux Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés – Rubrique n°2415		A :	Applicable
		NA :	Non Applicable
Art.	Exigences	Statut	Mesures prises ou à prendre
1	DISPOSITIONS GENERALES		
1.1	Conformité de l'installation à la déclaration L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	A	Nouvel aménagement de la scierie : nouveau plan qui sera joint au dossier de déclaration de régularisation.
1.2	Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de la province sud qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence section 4 – article 415-5 du code de l'environnement de la Province Sud).	A	Régularisation en cours
1.3	Justification du respect des prescriptions de la délibération Le déclarant doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions de la présente délibération.	A	Mesures décrites sur le plan de situation réglementaire sur dossier de déclaration de régularisation.
1.4	Dossier installation classée L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales, - les délibérations de la province Sud relatives à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, - les rapports d'inspection ou de contrôle réalisés par une personne compétente, - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.9, 6.3 et 7.5 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	A	Le dossier devra être constitué au fur et à mesure de la délivrance des documents.
1.5	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de	A	

Délibération n° 723-2008/BAPS du 19/09/08 fixant les prescriptions générales applicables aux Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés – Rubrique n°2415		A :	Applicable
		NA :	Non Applicable
Art.	Exigences	Statut	Mesures prises ou à prendre
	nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la délibération n°14 du 21 juin 1985, conformément à l'article 38 de la délibération susvisée.		
1.6	Changement d'exploitant Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en informer le président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui précède la prise en charge de l'exploitation. Cette information doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale ainsi que la qualité du signataire de la déclaration et l'indication relative soit au numéro d'inscription au registre du commerce, au répertoire des métiers ou au répertoire d'identification territorial des entreprises conformément à l'article 37 de la délibération n°14 du 21 juin 1985. (référence : article 415-6 du code de l'environnement).	A	
1.7	Cessation d'activité Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le président de l'assemblée de la province Sud un mois avant la date d'arrêt.	A	
2	IMPLANTATION – AMENAGEMENT		
2.1	Règles d'implantation L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.	A	La scierie est implantée à plus de 5 mètres des limites de propriété.
2.2	Intégration dans le paysage L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, ...).	A	Prévoir cet aspect dans le nouvel aménagement de la scierie. Les locaux seront refaits à neuf.
2.3	Interdiction d'habitations au-dessus des installations L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.	NA	Il n'y a pas d'étage aux locaux.
2.4	Comportement au feu des bâtiments Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ; - Couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ; - portes intérieures coupe-feu degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant	A	Pour le nouveau local qui abritera l'autoclave, ces aspects devront être pris en compte par l'architecte et l'entrepreneur.

Délibération n° 723-2008/BAPS du 19/09/08 fixant les prescriptions générales applicables aux Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés – Rubrique n°2415		A :	Applicable
		NA :	Non Applicable
Art.	Exigences	Statut	Mesures prises ou à prendre
	leur fermeture en cas d'incendie ; - porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure ; Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.		
2.5	Accessibilité L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.	A	Accessible par une voie engin.
2.6	Ventilation Sans préjudice des dispositions de la réglementation du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	A	Le local qui abritera l'autoclave devra être ouvert sur au moins deux façades.
2.7	Installations électriques Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la délibération n°51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail.	A	Si une installation électrique est nécessaire dans le futur local « autoclave », faire appel à un professionnel pour la pose des équipements électriques (normes COTSUEL et UTE C 18-500).
2.8	Mise à la terre des équipements Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, canalisations, supports, stockages, ...) doivent être reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	A	A prévoir lors des travaux, si nécessaire.
2.9	Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférences récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées	A	Prévoir une dalle en béton dans le local « autoclave » et une rétention (bordure de 10 cm tout autour du local et seuil rehaussé de type dos d'âne à l'entrée du local). L'aire d'égouttage devra être située dans le même local que l'autoclave.

Délibération n° 723-2008/BAPS du 19/09/08 fixant les prescriptions générales applicables aux Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés – Rubrique n°2415		A :	Applicable
		NA :	Non Applicable
Art.	Exigences	Statut	Mesures prises ou à prendre
	conformément au point 5.5 ou au titre 7. L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes : - l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ; - le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.		
2.10	Cuvette de rétention Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, tels que les diluants ou les solvants, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du grand réservoir, - 50% de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Les canalisations de liaison fixes et enterrées sont placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne doit pas comporter de dispositif d'évacuation par gravité. Les murs des cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire supérieure à 250 litres ont une stabilité au feu de 4 heures. Les cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres sont métalliques ou maçonnées. Les réservoirs et installations de traitement devront être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles ;	A	Stockage des fûts de 200 litres de gazole et solvant : Prévoir une rétention d'une capacité de 50% du volume maximal stocké. Stockage de bidons (solvant, essence, lubrifiant) d'une capacité inférieure à 250 litres : Prévoir une rétention d'une capacité égale au volume maximal de produits stockés. Les cuvettes de rétention devront être installées à tous les endroits de stockage de produits. Il n'y a pas <i>a priori</i> de produits incompatibles entre eux. Il n'y aura pas de bac de trempage.

Délibération n° 723-2008/BAPS du 19/09/08 fixant les prescriptions générales applicables aux Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés – Rubrique n°2415		A :	Applicable
		NA :	Non Applicable
Art.	Exigences	Statut	Mesures prises ou à prendre
	Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention ; Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.		
2.11	Isolement du réseau de collecte Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.	NA	Il n'existe pas de réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement identifiés sur le site.
3	EXPLOITATION – ENTRETIEN		
3.1	Surveillance de l'exploitation L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe, ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. L'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes dans le cas d'un traitement du bois par immersion : - le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit ; - les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement. Dans le cas d'un traitement de bois par injection mécanique, l'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes : - l'autoclave, les réservoirs de produits et leurs annexes (conduites, vannes) seront associés à une capacité de rétention. - par ailleurs, l'installation est soumise à la réglementation en vigueur pour les appareils à pression.	A NA A	Les personnes nommément désignées pour assurer la surveillance de l'exploitation sont : La gérante, Mme Barbou et Le responsable d'exploitation forestière M. Barbou fils. Le local abritant le futur autoclave devra être en rétention. L'autoclave et les équipements annexes devront être installés sur une rétention spécifique. La réglementation en vigueur pour les appareils à pression : vérification tous les 10 ans par un organisme agréé.
3.2	Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent avoir l'accès libre aux installations.	A	Prévoir la pose d'un panneau « Interdiction d'entrée aux personnes étrangères à l'entreprise » à l'entrée des ateliers.
3.3	Connaissance des produits – Étiquetage	A	Il n'y a pas les fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés sur

Délibération n° 723-2008/BAPS du 19/09/08 fixant les prescriptions générales applicables aux Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés – Rubrique n°2415		A :	Applicable
		NA :	Non Applicable
Art.	Exigences	Statut	Mesures prises ou à prendre
	L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par délibération n° 323/CP du 26 février 1999. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté n°656 du 21 mars 1989 relatif aux substances et préparations dangereuses.		le site. Récupérer les FDS des produits (Gazole, essence et lubrifiant) et demander la FDS au fournisseur lors de l'achat de tout nouveau produit.
3.4	Propreté Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	A	Application de la consigne existante : nettoyage des postes de travail tous les jours.
3.5	Etat des stocks de produits dangereux L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	A	La quantité de carburant utilisé est notée chaque jour. Ce registre devra être complété des autres produits dangereux présents sur le site (solvant). Le plan général des stockages devra être présenté dans le dossier de déclaration. La présence dans les ateliers de produits inflammables est limitée aux nécessités de l'exploitation.
3.6	Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par la Délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail.	A	Pas effectué actuellement. Prévoir une vérification périodique des installations électriques (moteur/machines) par un organisme agréé (Ex : Véritas, Apave...). Cette vérification devra être réalisée tous les ans. Conserver les rapports de vérification dans un classeur et mettre également en place un registre de sécurité.
4	RISQUES		
4.1	Protection individuelle Sans préjudice des dispositions de la réglementation du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.	A	Les EPI (masques de poussières, lunette de protection, gants, chaussures de sécurité, casque avec visière) sont à la disposition du personnel.
4.2	Moyens de lutte contre l'incendie		Il n'y a pas de moyens de lutte contre l'incendie à l'exception d'un tuyau

Délibération n° 723-2008/BAPS du 19/09/08 fixant les prescriptions générales applicables aux Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés – Rubrique n°2415		A :	Applicable
		NA :	Non Applicable
Art.	Exigences	Statut	Mesures prises ou à prendre
	L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouche, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à une distance maximale de 200 mètres par les voies praticables, du point le plus éloigné à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur des aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services incendie et de secours ; Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés : - d'un système de détection automatique d'incendie ; - de robinets d'incendie armés (RIA) ; - d'une réserve de produits absorbants en quantité adapté au risque, sans être inférieure à 100 litres et de pelles. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les stocks de produits inflammables (diluants, solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation. Ces stocks sont : • soit placés dans des armoires métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ; • soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papier ou de cartons.	A NA A A NA A A A A A	d'arrosage de 25 mètres positionné sur un robinet d'eau situé dans l'atelier et alimenté par un captage d'eau de la propriété Barbou. Il ne peut être envisagé de mettre un poteau incendie (scierie installée sur la chaîne) Prévoir des extincteurs dans les locaux de la scierie et du sable : extincteurs à eau avec additifs de 6 litres pour le bureau et de 9 litres pour les ateliers et de travail et de stockage du bois (1 extincteur pour 150 m2) – Extincteurs ABC 9 kg pour les locaux de stockage de produits inflammables, les locaux « moteur » et le local « autoclave ». Le téléphone portable permet d'alerter les services incendie. Une demande de téléphone par satellite est prévue. Voir la possibilité de positionner des RIA : étude à confirmer à un bureau d'étude en sécurité. Prévoir des bacs à sables pour les locaux de stockage de produits inflammables avec des pelles. Prévoir la vérification annuelle des extincteurs par une entreprise spécialisée. Prévoir le stockage des solvants et des carburants dans un local spécifique ayant une résistance au feu de 2 heures.
4.3	Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	A	Prévoir le signalement par un panneau des zones présentant un risque (ex : Produits inflammables sur la porte du local de stockage des carburants et solvants).
4.4	Matériel électrique de sécurité Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques d'explosion, les installations	A	A Voir avec le fournisseur (les zones dites à risques d'atmosphères explosives sont réglementées par la réglementation métropolitaine ATEX).

Délibération n° 723-2008/BAPS du 19/09/08 fixant les prescriptions générales applicables aux Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés – Rubrique n°2415		A :	Applicable
		NA :	Non Applicable
Art.	Exigences	Statut	Mesures prises ou à prendre
	électriques doivent être conformes aux dispositions de la réglementation du travail. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Cependant dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.		
4.5	Interdiction des feux Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	A	Prévoir les panneaux pour les locaux.
4.6	« Permis de travail » et/ou « permis de feu » dans les parties de l'installation visée au point 4.3 Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purges des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.	A	Les permis de feu et d'intervention ne sont pas utilisés actuellement sur le site. Demander la rédaction de ces permis lors des travaux au responsable de l'entreprise extérieure.
4.7	Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions de la réglementation du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de la présente délibération doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point	A	Consignes orales Mettre par écrit les consignes citées par l'article 4.7.

Délibération n° 723-2008/BAPS du 19/09/08 fixant les prescriptions générales applicables aux Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés – Rubrique n°2415		A :	Applicable
		NA :	Non Applicable
Art.	Exigences	Statut	Mesures prises ou à prendre
	4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ; - l'obligation du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation visées au point 4.3 ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire) ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinements prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.		
4.8	Consignes d'exploitation Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance de nettoyage ; - les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités.	A	Consignes d'exploitation essentiellement orales. Mettre par écrit les consignes d'exploitation et afficher les consignes à chaque poste de travail.
5	EAU		
5.1	Prélèvements Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif	A	Il existe un prélèvement d'eau sur la propriété Barbou par captage. Il n'y a pas de dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. (Un estimatif peut être réalisé à partir du niveau d'eau dans le réservoir en début et fin de journée de travail). Il ne semble pas exister de dispositif évitant le retour d'eau dans la nappe d'eau. Le captage est en amont du site.

Délibération n° 723-2008/BAPS du 19/09/08 fixant les prescriptions générales applicables aux Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés – Rubrique n°2415			A :	Applicable				
			NA :	Non Applicable				
Art.	Exigences	Statut	Mesures prises ou à prendre					
	évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien de ce réseau.		Il n'existe pas de réseau d'eau incendie. Prévoir l'installation d'un compteur d'eau pour le prélèvement future d'eau dans la rivière.					
5.2	Consommation Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 mètres cubes par jour.	A	La scie de tête MAHOE (40 ch) et la déligneuse : il existe un système de refroidissement des lames. Le débit est inférieur à 10 m²/j.					
5.3	Réseau de collecte Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	NA	Il n'y a pas de réseaux de collecte d'eau pluviale, ni d'eau résiduaire sur le site. Prévoir la récupération de l'eau de refroidissement des lames (eau souillée par le lubrifiant).					
5.4	Mesure des volumes rejetés La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou à défaut évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	NA	Pas de réseau de rejet.					
5.5	Valeurs limites de rejet Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public , les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (NFT 90-008) : 5.5 – 8.5 (9.5 en cas de neutralisation alcaline) - température : < 30° c b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DCO : <table><tr><td></td><td>Normes applicables</td><td>Concentration limite</td></tr><tr><td>Matières en</td><td>NFT 90-105</td><td>600 mg par litre</td></tr></table>		Normes applicables	Concentration limite	Matières en	NFT 90-105	600 mg par litre	A
	Normes applicables	Concentration limite						
Matières en	NFT 90-105	600 mg par litre						

Délibération n° 723-2008/BAPS du 19/09/08 fixant les prescriptions générales applicables aux Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés – Rubrique n°2415				A :	Applicable
				NA :	Non Applicable
Art.	Exigences			Statut	Mesures prises ou à prendre
	suspension			A	
	DCO (sur effluent non décanté)	NFT 90-101	2 000 mg par litre (1)		
	DBO5	NFT 90-103	800 mg par litre		
	(1) Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque le gestionnaire de la station d'épuration donne explicitement son accord pour une valeur supérieure.				
	c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100mg/l si le flux journalier n'excède pas 15kg/j, 35 mg/l au-delà. - DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà. - DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30kg/j, 30 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - métaux totaux (NFT 90 112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100g/j - azote global (exprimé en N) (NF EN ISO 25663, 10304-1 et 10304-02) : 150 mg/l - phosphore total (exprimé en P) (NF 90-023) : 50 mg/l Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. e) Polluants spécifiques aux biocides utilisés dans l'industrie française de préservation du bois : les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration listées dans l'annexe II.			NA	
				A	
5.6	Interdiction des rejets en nappe Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est			A	Il n'y a pas de rejet dans une nappe souterraine.

Délibération n° 723-2008/BAPS du 19/09/08 fixant les prescriptions générales applicables aux Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés – Rubrique n°2415		A :	Applicable
		NA :	Non Applicable
Art.	Exigences	Statut	Mesures prises ou à prendre
	interdit. Un piézomètre est installé en aval de l'exploitation. L'exploitant doit procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous jacente et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.		
5.7	Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après. Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents est munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.	A	Le local « autoclave » sera en rétention ; l'autoclave et les équipements annexes seront sur rétention.
5.8	Épandage L'épandage des déchets ou effluents est interdit.	A	Il n'y a pas d'épandage de déchets dangereux ou d'effluents largement pollués.
5.9	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée L'exploitant met en place un programme de surveillance des paramètres suivants :pH, température, MES, DCO, hydrocarbures et substances listées dans l'annexe II. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 et à l'annexe II est effectuée au démarrage de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également estimée à partir des consommations, ou réalisée, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j. Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mise en œuvre peuvent être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses sont à la charge de l'exploitant. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.	A	Difficilement applicable car rejets diffus.

Délibération n° 723-2008/BAPS du 19/09/08 fixant les prescriptions générales applicables aux Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés – Rubrique n°2415		A :	Applicable
		NA :	Non Applicable
Art.	Exigences	Statut	Mesures prises ou à prendre
6	AIRS - ODEURS		
6.1	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois ...) . Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. La dilution des effluents est interdite sauf autorisation explicite du président de l'assemblée de la province Sud. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration. L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.	A	Les moteurs thermiques et l'autoclave sont munis de pot d'échappement évacuant les gaz de combustion en hauteur. Il n'y a pas de voisinage à proximité des installations.
6.2	Valeurs limites et conditions de rejet : Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentrations se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz vapeur contenue dans les effluents gazeux. a) <u>Poussières</u> - Si le flux horaire est inférieur ou égal à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm3 de poussières. - Si le flux horaire est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/ Nm3 de poussières. b) Composés des organiques volatiles (COV) : <u>b.1) Définitions :</u> on entend par « composé organique volatile (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0.01 kPa ou plus à une température de 293.15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisations particulières. On entend par « solvant organique », tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans	A	Ces mesures seront peut-être demandées lors de l'installation de l'autoclave.

Délibération n° 723-2008/BAPS du 19/09/08 fixant les prescriptions générales applicables aux Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés – Rubrique n°2415		A :	Applicable
		NA :	Non Applicable
Art.	Exigences	Statut	Mesures prises ou à prendre
	subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ; On entend par « consommation de solvants organiques », la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation », l'utilisation à des fins techniques ou commerciales y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets. On entend par « utilisation de solvants organiques », la quantité de solvants organiques à l'état pur ou dans des préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice l'activité. On entend par « émission diffuse de COV », toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour les cas spécifiques des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis. <u>b.2) valeurs limites d'émission :</u> Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le président de l'assemblée de la province nord, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleurs techniques disponibles. I. <u>Cas général</u> Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m3. II. <u>Activités spécifiques : mise en œuvre d'un produit de préservation du bois ou de matériaux dérivés</u> Si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an, les dispositions décrites dans le chapitre I sont remplacées par des dispositions suivantes : La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m3. Cette valeur ne s'applique pas à la créosote. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 45% de la quantité de solvants utilisés. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si le flux des émissions totales est inférieur ou égal à 11 kg de COV par m3 de bois imprégné.		

Délibération n° 723-2008/BAPS du 19/09/08 fixant les prescriptions générales applicables aux Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés – Rubrique n°2415		A : Applicable NA : Non Applicable	
Art.	Exigences	Statut	Mesures prises ou à prendre
	<u>III. Valeurs limites d'émission en COV, NOx, CO et CH4 en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique.</u> Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV non méthanique, exprimé en carbone total, est de 20 mg/m3 si le rendement d'épuration est supérieur à 98%. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) : • NOx (en équivalent NO2) : 100 mg par m3 ; • CH4 : 50 mg par m3 ; • CO : 100 mg par m3. <u>IV. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances visées à l'annexe III de la présente délibération.</u> Si le flux horaire total, émis sous forme canalisée ou diffuse, des composés organiques visées à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission est de 20 mg/m3 en COV. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés. En cas de mélange de composés à la fois visés à l'annexe III, la valeur limite de 2 mg/ m3 ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et les valeurs limites définies au paragraphes I et II s'imposent à l'ensemble des composés. <u>V. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60 et des composés halogénés présentant la phrase de risque R40 ou R68, telle que définies dans l'arrêté n°656 du 21 mars 1989 relatif aux substances et préparations dangereuses.</u> Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles sont apposées, les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission est de 2mg/ m3 en COV, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés. En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 2 mg/m3 ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus et les valeurs limites définies aux paragraphes I et II s'imposent à		

Délibération n° 723-2008/BAPS du 19/09/08 fixant les prescriptions générales applicables aux Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés – Rubrique n°2415		A :	Applicable
		NA :	Non Applicable
Art.	Exigences	Statut	Mesures prises ou à prendre
	l'ensemble des composés. Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/ m3 est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés. En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 20 mg/m3 ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus et les valeurs limites définies aux paragraphes I et II s'imposent à l'ensemble des composés. <u>VI. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.</u> Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies aux paragraphes I et II ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans la présente délibération. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation. Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées aux paragraphes IV et V ci-dessus, peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées aux paragraphes IV et V reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites prévues aux paragraphes IV et V. e) Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. e) Odeurs : toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.		
6.3	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée a) cas général L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2 :	A	Un programme de surveillance devra être mis en place.

Délibération n° 723-2008/BAPS du 19/09/08 fixant les prescriptions générales applicables aux Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés – Rubrique n°2415		A :	Applicable
		NA :	Non Applicable
Art.	Exigences	Statut	Mesures prises ou à prendre
	Une mesure du débit rejeté et la concentration des polluants est effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets. Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. II. Une étude olfactive peut être effectuée aux frais de l'exploitant à la demande du Président de l'assemblée de la province Sud selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. b) cas spécifiques I. lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...) II. La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie : * Le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total dépasse : - 15 kg/h dans le cas général, - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées. * le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés au paragraphe III. du point 6.2.b.2 de la présente annexe, ou présentant une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 , ou les composés		

Délibération n° 723-2008/BAPS du 19/09/08 fixant les prescriptions générales applicables aux Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés – Rubrique n°2415		A :	Applicable
		NA :	Non Applicable
Art.	Exigences	Statut	Mesures prises ou à prendre
	halogénés présentant une phrase de risque R40, dépasse 2kg/h (exprimé en somme des composés). Cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés. Pour les mesures en continu, on considère que la valeur limite d'émission est respectée lorsque aucune des moyennes portant sur 24 heures d'exploitation normale ne dépasse la valeur limite d'émission, et aucune des moyennes horaires ne dépasse 1,5 fois la valeur limite d'émission. III. Dans le cas où le flux horaire de COV visés au III du point 6.2.b.2 de la présente délibération ou présentant des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou les composés halogénés étiquetés R40 ou R68 dépasse 2kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les composés effectivement présents. IV. Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOX, méthane et CO prévues au paragraphe II du point 6.2.b.2 est vérifiée une fois par an par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées, en marche continue et stable		
7	DECHETS		
7.1	Récupération – recyclage Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.	A	La filière de récupération des batteries usagées est en cours de création. La ferraille est conservée pour un recyclage interne. Les huiles usagées des engins de chantier sont récupérées pour huiler les chaînes des machines. Les autres déchets sont jetés aux ordures ménagères (décharge de Pot creux sur la commune de la Foa). Les déchets dangereux doivent être éliminés conformément aux réglementations en vigueur et dans installations dûment autorisés à les recevoir. En cas d'absence de filières autorisés sur le territoire il doit être fait appel à une solution à l'export (ex : SOCADIS, VEOLIA, ROBEX)
7.2	Contrôle des circuits L'exploitant est tenu aux obligations de registres, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.	A	Mettre en place un registre déchets et la mise en place de bordereau de suivi des déchets (délibération n°1-2008/APS du 10 avril 2008 instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de

Délibération n° 723-2008/BAPS du 19/09/08 fixant les prescriptions générales applicables aux Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés – Rubrique n°2415		A :	Applicable
		NA :	Non Applicable
Art.	Exigences	Statut	Mesures prises ou à prendre
			l'environnement).
7.3	Stockage des déchets Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	A	Les déchets seront protégés des eaux de pluie. Les batteries usagées seront mises sur rétention si possible. Une poubelle adaptée sera installée pour la collecte des déchets ménagers.
7.4	Déchets banals Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.	A	Les résidus de bois et de sciures provenant de l'exploitation de la scierie sont stockés sur le site. Les stockages de résidus de bois devront être réalisés de façon à ne pas perturber le paysage et d'amplifier un incendie (servir de vecteur au feu vers le milieu naturel). Il serait souhaitable de voir les opportunités de valoriser les résidus de bois.
7.5	Déchets dangereux Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.	A	Mettre en place un registre déchets.
7.6	Brûlage Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	A	Le brûlage des déchets est interdit sur le site.
8	BRUITS ET VIBRATIONS		
8.1	Valeurs limites de bruit Au sens du présent arrêté, on appelle : - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation), - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin terrasse), - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date	NA	Il n'y a pas de voisinage à proximité de la scierie et les terrains situés autour appartiennent à M. Barbou.

Délibération n° 723-2008/BAPS du 19/09/08 fixant les prescriptions générales applicables aux Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés – Rubrique n°2415		A :	Applicable									
		NA :	Non Applicable									
Art.	Exigences	Statut	Mesures prises ou à prendre									
	de la déclaration, - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanale sou industrielles. Pour les installations existantes, la date de déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date de la présente délibération. L'installation construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant : <table><tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 6h00 à 21h00, sauf dimanche et jours fériés</th><th>Émergence admissible pour lé période allant de 21h00 à 6h00, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr></table> De plus, le niveau de bruit en limite de propriété l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas ou le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (1) de manière établie ou cyclique, sa durée d'appariation ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 6h00 à 21h00, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour lé période allant de 21h00 à 6h00, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 6h00 à 21h00, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour lé période allant de 21h00 à 6h00, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										

Délibération n° 723-2008/BAPS du 19/09/08 fixant les prescriptions générales applicables aux Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés – Rubrique n°2415		A :	Applicable						
		NA :	Non Applicable						
Art.	Exigences	Statut	Mesures prises ou à prendre						
	(1) La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers octave et quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieurs et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée : cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10s <table><tr><td>50 Hz à 315 Hz</td><td>400 Hz 0 1250Hz</td><td>1600 Hz à 8000 Hz</td></tr><tr><td>10 dB</td><td>5 dB</td><td>5 dB</td></tr></table> Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.	50 Hz à 315 Hz	400 Hz 0 1250Hz	1600 Hz à 8000 Hz	10 dB	5 dB	5 dB		
50 Hz à 315 Hz	400 Hz 0 1250Hz	1600 Hz à 8000 Hz							
10 dB	5 dB	5 dB							
8.2	Véhicules – engins de chantier – appareils de communication Les émissions sonores des véhicules, les matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si l'emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	A	Les engins de chantier sont conformes. Il n'est pas fait usage d'appareil de communication par voie acoustique.						
8.3(*)	Non concerné								
8.4	Mesure de bruit Une étude acoustique peut être effectuée au frais de l'exploitant à la demande du Président de l'assemblée de la province Sud selon les méthodes normalisées en vigueur.	NA	Ne semble pas nécessaire.						
9	REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier : - Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées,	A							

Délibération n° 723-2008/BAPS du 19/09/08 fixant les prescriptions générales applicables aux Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés – Rubrique n°2415		A :	Applicable														
		NA :	Non Applicable														
Art.	Exigences	Statut	Mesures prises ou à prendre														
	nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	NA															
	Annexe II. Liste des produits biocides et substances actives utilisées dans l'industrie de préservation du bois et leurs valeurs limites de rejets associées <table><thead><tr><th>NOMS DES SUBSTANCES</th><th>VALEURS LIMITES DE REJET</th></tr></thead><tbody><tr><td>Cuivre et composés (en Cu)</td><td>0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j</td></tr><tr><td>Chrome et composés (en Cr)</td><td>0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j</td></tr><tr><td>Etain et composés (en Sn) sauf naphthalène de tributyl étain dont le seuil de rejet est fixé dans le tableau suivant</td><td>2 mg/l si le rejet dépasse 20g/j</td></tr><tr><td>Composés organiques halogénés (en AOx ou Eox) et plus particulièrement les substances suivantes : - pyréthrinoides de synthèse (perméthrine, cyperméthrine, etc.) - triazoles (propiconazole, tébuconazole, azaconazole) - IPBC - fipronyl - chlorphénapyr - chlorpyrifos Les substances telles que l'endosulfan et le malathion seront visées ci-après :</td><td>1 mg/l si le rejet dépasse 30g/j</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux - NFT 90-114 (certains produits de traitement sont en solvant organique, essentiellement le white spirit)</td><td>10 mg/l si le rejet dépasse 100g/j</td></tr><tr><td>Substances très toxiques pour l'environnement : - arsenic et ses composés minéraux - endosulfan - malathion - hydrocarbures aromatiques polycycliques (composant de la créosote) - naphténate de tributyl étain </td><td>1,5 mg/l si le rejet dépasse 1g/j</td></tr></tbody></table>	NOMS DES SUBSTANCES	VALEURS LIMITES DE REJET	Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	Etain et composés (en Sn) sauf naphthalène de tributyl étain dont le seuil de rejet est fixé dans le tableau suivant	2 mg/l si le rejet dépasse 20g/j	Composés organiques halogénés (en AOx ou Eox) et plus particulièrement les substances suivantes : - pyréthrinoides de synthèse (perméthrine, cyperméthrine, etc.) - triazoles (propiconazole, tébuconazole, azaconazole) - IPBC - fipronyl - chlorphénapyr - chlorpyrifos Les substances telles que l'endosulfan et le malathion seront visées ci-après :	1 mg/l si le rejet dépasse 30g/j	Hydrocarbures totaux - NFT 90-114 (certains produits de traitement sont en solvant organique, essentiellement le white spirit)	10 mg/l si le rejet dépasse 100g/j	Substances très toxiques pour l'environnement : - arsenic et ses composés minéraux - endosulfan - malathion - hydrocarbures aromatiques polycycliques (composant de la créosote) - naphténate de tributyl étain	1,5 mg/l si le rejet dépasse 1g/j	A	En fonction des produits utilisés
NOMS DES SUBSTANCES	VALEURS LIMITES DE REJET																
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j																
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j																
Etain et composés (en Sn) sauf naphthalène de tributyl étain dont le seuil de rejet est fixé dans le tableau suivant	2 mg/l si le rejet dépasse 20g/j																
Composés organiques halogénés (en AOx ou Eox) et plus particulièrement les substances suivantes : - pyréthrinoides de synthèse (perméthrine, cyperméthrine, etc.) - triazoles (propiconazole, tébuconazole, azaconazole) - IPBC - fipronyl - chlorphénapyr - chlorpyrifos Les substances telles que l'endosulfan et le malathion seront visées ci-après :	1 mg/l si le rejet dépasse 30g/j																
Hydrocarbures totaux - NFT 90-114 (certains produits de traitement sont en solvant organique, essentiellement le white spirit)	10 mg/l si le rejet dépasse 100g/j																
Substances très toxiques pour l'environnement : - arsenic et ses composés minéraux - endosulfan - malathion - hydrocarbures aromatiques polycycliques (composant de la créosote) - naphténate de tributyl étain	1,5 mg/l si le rejet dépasse 1g/j																

Délibération n° 723-2008/BAPS du 19/09/08 fixant les prescriptions générales applicables aux Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés – Rubrique n°2415		A :	Applicable
		NA :	Non Applicable
Art.	Exigences	Statut	Mesures prises ou à prendre
	Annexe III : liste des composés organiques volatiles dont l'utilisation entraîne les valeurs limites d'émission en COV prévues à l'article 6.2 paragraphe b.2 point IV Acide acrylique Acide chloracétique Acroléine Anhydride maléique Biphényles Crésol 1,2 - Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène) 2,4 - Dichlorophénol Diéthylamine Diméthylamine Ethylamine Méthacrylates Mercaptans (thiols) Nitrocrésol Nitrophénol Nitrotoluène Phénol Pyridine 1,1,2,2 - Tétrachloro-éthane Thioéthers Thiols 1,1,2 Trichloro-éthane 2,4,5 Trichlorophénol Triéthylamine Xylénol (sauf 2,4 - xylénol)	A	En fonction des produits utilisés

EURL BMNS